

Montréal, Québec et Sorel, pour les débardeurs; à Québec, pour les employés de l'industrie laitière et de tavernes: dans huit cités et villes, pour les commis et les comptables: dans six comtés de l'Est, pour les maréchaux ferrants et les charrons: à Sherbrooke, pour les cordonniers: et à Jonquière et Kénogami, pour l'industrie des portes et châssis.

En Ontario, en vertu de la loi des étalons industriels, 1935, des échelles de salaires et d'heures sont obligatoires par ordre en conseil et ont pris effet à la fin de 1939 pour les industries suivantes: dans toute la province, pour les brasseries, les fabriques de meubles (bois), la confection pour hommes et garçons et les fabriques de manteaux et robes pour femmes; dans deux districts, pour l'exploitation forestière; à Ottawa, pour les boulangeries; à Toronto, pour l'industrie des meubles rembourrés, la bijouterie, le hissage, la manutention et le camionnage du charbon, et le service des taxis; à Toronto, Hamilton, Ottawa, Kingston, Cornwall, Peterborough, Brantford, Galt, Kitchener, St. Thomas, Kirkland Lake, Windsor, Sault-Ste-Marie et Timmins pour un ou plusieurs métiers du bâtiment; et dans la plupart des grandes cités et villes pour les barbiers.

Au Manitoba, la partie II de la loi des salaires équitables, ajoutée en 1938, est semblable aux lois des étalons industriels des autres provinces, mais aucune échelle n'était encore obligatoire à la fin de 1939.

En Saskatchewan, en vertu de la loi des étalons industriels, 1937, des échelles ont été mises en vigueur par ordre en conseil à la fin de 1939, comme suit: un métier du bâtiment à Moose Jaw, un à Saskatoon et cinq à Regina; les barbiers dans douze districts et les coiffeurs dans cinq districts; les chauffeurs de taxi, les camionneurs, le transfert et l'entreposage et la réparation de chaussures à Regina; les boulangers à Moose Jaw; les peintres d'enseigne à Regina et Moose Jaw; et l'horlogerie à Saskatoon.

En Alberta en vertu de la loi des étalons industriels, 1935, des échelles ont été établies par ordre en conseil et sont devenues effectives à la fin de 1939 comme suit: à Calgary, Edmonton et les districts voisins pour les boulangers; deux métiers du bâtiment à Calgary et sept à Edmonton et leurs districts environnants, et un métier à Red Deer et Sylvan Lake; les chauffeurs de taxi à Calgary, Banff et Edmonton; les garages et les stations de service à Calgary; les employés de jeux de quilles à Edmonton et Calgary; l'industrie de la production du miel dans les zones de Coaldale, Taber, Vauxhall et Lethbridge; l'industrie du bois d'œuvre, comprenant l'abatage, le sciage, le rabotage et la fabrication des boîtes dans trois zones. En vertu de la loi du Ministère du Commerce et de l'Industrie, 1934, une échelle de gages minima pour les barbiers à travers la province était en vigueur à la fin de 1939.

Section 10.—Poursuites en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions.

L'Annuaire de 1927-28 donne, sous l'en-tête "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce", pp. 785-790, une étude générale de la législation canadienne sur les coalitions ou monopoles pour restreindre le commerce. Les éditions subséquentes de l'Annuaire contiennent un état annuel des poursuites en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions.

La première loi fédérale dans ce domaine est "Une loi pour la prévention et la suppression des coalitions pour nuire au commerce", adoptée en 1889 et maintenant en vigueur sous la forme amendée de la section 498 du code criminel. Une législation pourvoyant à des facilités spéciales pour l'enquête sur les coalitions a été adoptée pour la première fois en 1907 et incluse dans la loi du tarif de 1907. En 1910 la